

**METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**AVENANT N°1
AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU
POTABLE DU THOLONET**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone — Procédés MP Otto, Société en commandite par Action au capital de 4 846 880 euros, ayant son siège social au 21 rue de la Boétie — 75 008 PARIS, représentée par Monsieur Olivier CAMPOS, Directeur du Territoire Provence-Alpes, agissant au nom et pour le compte de la Société et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable du Tholonet a été attribué à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, pour une durée de 10 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 et une expiration au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune du Tholonet et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de distribution d'eau potable de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat et ses annexes en ce sens.

Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat aux modifications du dispositif des redevances perçues par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2

L'article 48 : « Part de la Collectivité » est complété comme suit :

A la fin du 1^{er} paragraphe est ajouté l'expression suivante :

« La part collectivité comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;**
- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;**
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du réseau d'eau potable, prix au m³ facturé à compter du 1^{er} janvier 2025 ».**

ARTICLE 3

L'Article 50.2 « Autres organismes publics » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 50.2 Autres organismes publics »

Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;**
- la redevance pour consommation d'eau potable.**

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Fermier aux organismes publics sont fixées, d'une

*part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Fermier est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. **Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur. »***

ARTICLE 4

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Le Directeur du Territoire Provence-Alpes de la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone,

Olivier CAMPOS